



Arrêt

**n°210 913 du 13 octobre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de C. MOMMER
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LEPRESEDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2048 par M. X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 13 mars 2018 et notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 9 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2048 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique le 15 décembre 2017 et a introduit une demande d'asile le 21 décembre 2017.

2. Les autorités belges ont constaté, sur la base d'un résultat de la base des données EURODAC, que les empreintes du requérant avaient été relevées en Italie et le 16 février 2018, une demande de prise en charge du requérant a été adressée à l'Italie, sur la base du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Les autorités italiennes ont marqué leur accord le 2 mars 2018.

3. Le 13 mars 2018, le requérant s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la partie adverse ayant considéré qu'il devait être renvoyé vers l'Italie, pays responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil le 12 avril 2018. Il s'agit de l'acte dont la suspension est demandée en extrême urgence au titre de mesure provisoire.

4. Le 20 septembre 2018, le requérant a introduit en recours en suspension et en annulation contre une décision « implicite et non écrite » de prolongation du délai pour le transfert en exécution du Règlement Dublin III.

5. Le 7 octobre 2018, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Cette décision est notamment motivée par le fait que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique.

II. Intérêt à la demande de suspension en extrême urgence.

6. Dans son arrêt n°210 911 du 13 octobre 2018, le Conseil a suspendu la décision de prolonger le délai de transfert vers l'Italie. Il s'ensuit que, dans l'attente d'un arrêt sur le fond, la Belgique doit provisoirement être considérée comme l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile. Le requérant n'a donc pas d'intérêt actuel à demander la suspension de la décision attaquée.

7. La demande de mesures provisoires est, par conséquent, irrecevable.

III. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président de chambre.

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. BODART

